

Arrêt

n° 336 381 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 21 octobre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Matoto (Conakry) et vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique.

Vous arrivez en Belgique le 20 juillet 2018 et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 27 juillet 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants. Le 16 août 2017, vous participez à un mouvement de protestation dans votre quartier, qui fait suite à une coupure de courant lors de la retransmission d'un match de football. Le lendemain, la gendarmerie se rend dans votre quartier et procède à l'arrestation de jeunes. Vous êtes arrêté et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye, où vous êtes détenu pendant trois semaines. Durant votre détention, les gendarmes vous font subir des violences physiques, mentionnent votre ethnie peule, vous demandent de dévoiler qui vous a poussé à manifester et vous reprochent de ne pas soutenir le président guinéen. Vous êtes libéré dans la nuit du 7 au 8 septembre 2017 suite à l'intervention d'une connaissance de votre tante. Celle-ci organise alors votre départ du pays, en raison de la condition posée par la personne corrompue pour vous libérer que vous quittez le pays. Vous quittez la Guinée le 7 novembre 2017. Depuis votre départ du pays, des inconnus se sont présentés à plusieurs reprises au domicile de votre tante, à votre recherche. Le 29 novembre 2019, le CGRA prend, à l'égard de votre demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 décembre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Le CCE, en son arrêt n°234 701 du 31 mars 2020, annule la décision du CGRA. S'il estime que les motifs de la décision, afférents à la crédibilité des faits invoqués, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que vous ne relatez pas des événements réellement vécus, il considère que le CGRA doit procéder à une évaluation plus approfondie des circonstances dans lesquelles les cicatrices mentionnées dans les certificats médicaux déposés ont été occasionnées, ainsi que des risques qu'elles révèlent. Dès lors, votre demande de protection internationale a, de nouveau, été soumise à l'examen du CGRA, lequel vous a réentendu le 13 octobre 2020. Le 7 décembre 2020, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise. Le 6 janvier 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Ce dernier, en son arrêt n°250.871 du 11 mars 2021, confirme la décision du CGRA, estimant que les motifs de la décision sont pertinents et suffisent à conclure que vous n'établissez pas avoir quitté votre pays ou en rester éloigné en raison d'une crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté votre pays, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 mars 2022. A l'appui de celle-ci, vous indiquez avoir appris en février 2022 que la situation de votre famille n'est pas bonne, que les personnes qui ont causé votre fuite persécutent votre famille, que votre petit frère de 15 ans a d'ailleurs été arrêté et auditionné en vue de donner des informations sur l'endroit où vous vous trouvez. Vous indiquez également demander au CGRA de réexaminer votre demande de protection car vous n'avez pas reçu la convocation pour vous rendre au CCE dans le cadre de votre demande précédente. Vous ne déposez pas de nouveau document à l'appui de votre seconde demande. Le 19 mai 2022, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité dans le cadre de votre dossier, estimant que les éléments susmentionnés n'étaient pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir une protection internationale. Le 3 juin 2022, vous introduisez un recours auprès du CCE contre cette décision. Par son arrêt n°282 452 du 22 décembre 2022, le CCE

confirme la motivation du CGRA dans son intégralité et vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans être retourné en Guinée dans l'intervalle, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'OE le 2 décembre 2024. À l'appui de celle-ci, vous affirmez que votre petit frère subit des menaces et qu'il a été tabassé par des jeunes du quartier à la fin de l'année 2024 car il refusait de leur dire où vous êtes. Vous versez votre carte d'identité consulaire, un rapport médical circonstancié de l'asbl Constats du 2 juillet 2024 et un courrier de votre avocate du 29 novembre 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le CGRA n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre troisième demande est déclarée irrecevable.

Le CGRA, suivi par le CCE, a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité.

Dans votre troisième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE :

- Ainsi, vous versez un rapport médical circonstancié de l'asbl Constats du 2 juillet 2024 (farde « Documents », pièce 2). Ce document reprend tout d'abord les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, en particulier les tortures que vous dites avoir subies lors de votre incarcération au poste de gendarmerie d'Hamdallaye. Votre médecin évoque aussi un viol dont vous n'avez parlé qu'à elle et à votre assistante social. Suite à un examen clinique, elle inventorie et détaille les 39 cicatrices ou marques constatées sur différentes zones de votre corps (abdomen, dos, fesses, bras et avant-bras, coudes, poignets, mains, cuisses, genoux, jambes et pieds). Elle établit en outre un degré de compatibilité entre celles-ci et les tortures que vous avez subies en Guinée et l'une d'entre elles est liée à de l'automutilation. La docteure évoque également votre état de santé mental passé et actuel, il ressort de ses conclusions que du point de vue psychologique, une amélioration est visible dans votre chef en raison de votre emploi en Belgique qui vous stabilise. Vous pleurez parfois, il y a 6 mois, vous vous êtes automutilé, vous avez eu des pensées suicidaires pendant le covid, vous avez des cauchemars de temps en temps et des insomnies 2-3 fois par mois, et avez peur lorsque vous croisez un policier.

- Dans son courrier du 29 novembre 2024, votre avocate demande à ce que vous soyez réentendu par le CGRA au sujet des séquelles physiques décrites dans le rapport médical susmentionné et par rapport au viol dont vous dites avoir fait l'objet dans le cadre de votre détention, élément que vous aviez tu jusqu'à présent en raison d'un sentiment de honte (farde « Documents », pièce 3).

Toutefois, pour les raisons qui suivent, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous réentendre et que les éléments figurant dans le rapport médical que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale :

- À la demande du CCE (voir arrêt n°234 701 du 31 mars 2020), le CGRA vous a déjà réentendu au sujet des cicatrices présentes sur votre corps (NEP du 13/10/2020, pp. 12-15). Vous aviez alors mentionné l'existence de deux cicatrices, l'une située au niveau de votre cuisse droite et l'autre au niveau de l'aîne droite. Celles-ci étaient objectivées par trois documents médicaux du Docteur [D.] (farde « Informations sur le pays », pièces 5). À la question de savoir si vous aviez d'autres cicatrices ou blessures sur votre corps, vous aviez expliqué avoir des égratignures sur votre cuisse, qui n'étaient pas aussi graves que les premières et

qui n'ont pas été répertoriées par le médecin qui vous suivait à l'époque (Ibid, p. 15). Lors de cet entretien, vous vous êtes contredit sur l'origine de ces lésions, vous vous êtes montré peu prolixe et circonstancié sur les circonstances dans lesquelles elles sont apparues et avez omis d'évoquer certaines tortures par les policiers. Le CGRA avait dès lors conclu qu'il ne lui était pas possible d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles avaient été occasionnées. Le CCE a confirmé cette analyse et a souligné dans son arrêt du 11 mars 2021 que le CGRA s'était réellement efforcé de faire la lumière sur les séquelles que vous présentiez (voir arrêt n°250 871 du 11 mars 2021, point 4.4.5).

- Le CGRA constate que le document de l'asbl Constats versé à l'appui de votre troisième demande, dénombre à présent 37 cicatrices/marques supplémentaires et qu'elles sont localisées sur des zones que vous n'aviez pas mentionnées jusqu'alors (dont l'abdomen, le dos, les fesses, les bras et avant-bras, les coudes, les poignets, les mains, les genoux et les pieds). Il s'étonne qu'elles n'aient pas été constatées par le médecin qui vous a ausculté à trois reprises lors de votre première demande, alors que la plupart d'entre elles se trouvent sur des parties visibles de votre corps.

- Alors que vous bénéficiez depuis plusieurs années d'un suivi juridique, médical et psychologique en Belgique, il est interpellant que vous ne fournissiez ce rapport de l'asbl Constats que 5 années après les trois documents médicaux rédigés par le Dr [D.] lors de votre première demande.

- Dans la mesure où ce rapport médical de l'asbl Constats a été établi près de 8 années après les faits que vous prétendez avoir vécus en Guinée, le Commissariat général ne peut s'assurer que les cicatrices sur votre corps sont bien apparues à la suite de faits qui vous sont arrivés dans votre pays d'origine. Ce rapport médical ne contient en effet aucune indication relative à leur ancienneté. Le CGRA note par ailleurs que vous êtes carreur en Belgique depuis plusieurs années et que l'on ne peut exclure que ces lésions soient liées à votre activité professionnelle (voir dossier administratif, demande de régularisation sur base de l'article 9bis).

- Le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'une lésion puisse être causée par le type de traumatisme mentionné, plus ou moins spécifiquement, il considère toutefois qu'il n'appartient pas au médecin généraliste ayant procédé à cet examen clinique d'affirmer que les cicatrices relevées vous ont été occasionnées dans les circonstances précises telles qu'elles sont décrites et qui réfèrent à votre récit d'asile. Il en va de même des symptômes psychologiques constatés dans ce document, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise clinique, ou psychologique, d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois il y a lieu de constater que, d'une part, ce rapport médical a été établi uniquement sur base de vos affirmations et que, rappelons-le, près de huit années se sont écoulées depuis les prétendues causes de ces traumatismes.

- Enfin, en ce qui concerne le viol dont vous dites avoir été victime et que vous n'avez pu relater dans le cadre de votre procédure d'asile en raison d'un sentiment de honte, il ressort du rapport médical de l'asbl Constats que vous situez cet événement lors de votre détention du mois d'août 2017. Les violences sexuelles alléguées s'inscrivent dès lors dans un contexte qui a largement été remis en cause par le CGRA dont l'analyse a été confirmée par deux fois par le CCE. Bien que le CGRA comprenne que l'évocation de tels faits soit difficile, il rappelle que vous avez été entendu à deux reprises au sujet des violences carcérales subies et que vous avez également eu la possibilité de soumettre ces faits lors de vos recours successifs auprès du CCE.

Des constatations qui précèdent, ce rapport et le courrier de votre conseil qui l'accompagne ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

- Enfin, vous affirmez que votre petit frère subit des menaces et qu'il a été tabassé par des jeunes du quartier à la fin de l'année 2024 car il refusait de leur dire où vous êtes (Déclaration demande ultérieure, rubrique 17). Toutefois, et alors que vous prétendez être en contact avec votre petit frère et votre mère tous les deux jours, vous ne fournissez aucun autre détail ou élément pertinent susceptible d'attester de la réalité de ces faits. Vos propos peu étayés à ce sujet ne permettent donc pas d'attester desdites menaces et recherches menées à votre rencontre.

- Quant à votre carte d'identité consulaire (farde « Documents », pièce 1), elle atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont jamais été discutés par le CGRA.

- Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale et ne versez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

3. La procédure

3.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 20 juillet 2018 et a introduit une première demande de protection internationale le 27 juillet 2018, à l'appui de laquelle il déclarait craindre d'être arrêté, emprisonné et tué par les autorités guinéennes suite à son arrestation du 17 août 2017. Il invoquait, en outre, une crainte liée à son origine ethnique peule et au contexte prévalant en Guinée. Le 27 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°234 701 du 31 mars 2020.

Le 7 décembre 2020, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°250 871 du 11 mars 2021.

Le 21 mars 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitérait les faits invoqués dans le cadre de sa première demande, et déclarait que son frère avait été arrêté et interrogé en vue de donner des informations le concernant. Le 19 mai 2022, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°282 452 du 22 décembre 2022.

Le 2 décembre 2024, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes motifs de crainte que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes, et affirme que son frère fait l'objet de menaces et a été victime de violences de la part de jeunes du quartier car il refuse de donner des informations à son sujet. Il a déposé sa carte d'identité consulaire, un rapport médical de l'ASBL « Constats » du 2 juillet 2024, et un courrier de son avocat datant du 29 novembre 2024.

Le 25 juillet 2025, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 4 et 20 de la directive la 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 2 et

3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que le « principe général de bonne administration, dont notamment [le] devoir de prudence et [l']erreur manifeste d'appréciation ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et prendre en considération la demande d'asile du requérant,

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

3.4. Les éléments nouveaux

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 octobre 2025, la partie requérante a déposé les documents inventoriés comme suit (dossier de procédure, pièce 7) :

« [...] Rapport Constats, mis à jour suite à plusieurs nouveaux examens, dd. 19/08/2025 ;
[...] Certificat médical concernant le frère du requérant, dd. 27/09/2024 ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 21 octobre 2025, la partie requérante a déposé les documents inventoriés comme suit (dossier de procédure, pièce 9) :

« [...] 3 photos du frère du requérant, blessé ».

3.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure du requérant irrecevable, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder sa décision d'irrecevabilité. Ainsi, le Conseil estime que les documents présentés par le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande, sont au vu de leur contenu potentiellement susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur les faits invoqués par ce dernier.

Ce faisant, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil estime, au contraire, que le requérant a bien présenté de tels éléments, de sorte que la partie défenderesse n'était pas fondée à déclarer la demande du requérant irrecevable.

5.4. En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant a déposé un rapport médical circonstancié de l'ASBL « Constats », établi le 2 juillet 2024, à l'issue de trois consultations ayant eu lieu les 5 avril 2024, 16 avril 2024 et 2 juillet 2024 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 5, document 2). Ce document relève une trentaine de cicatrices sur le corps du requérant, qu'il caractérise de « compatibles », « très compatibles », « typiques » et « spécifiques » des tortures et traumatismes invoqués. Parmi ces cicatrices, la médecin identifie plusieurs lésions qui, selon cette dernière, sont « spécifiques » de la cause que leur attribue le requérant, à savoir le fait d'avoir été « traîné sur le sol » ; ce qui signifie, selon le rapport médical, que « la lésion ne peut avoir été causée que par le type de torture ou le traumatisme mentionné » (*ibidem*, pp. 5 et 6).

En outre, la médecin relève diverses cicatrices « typiques » des faits invoqués, à savoir des brûlures de cigarettes, le fait d'avoir été « traîné au sol puis appuyé avec lames », des « dermabrasion[s] » résultant de pressions exercées avec une lame de couteau, des « coupures [de] lame », et des « égratignures » liés au fait d'avoir été traîné sur le sol. S'agissant de ces cicatrices, le rapport explique que « la blessure est couramment associée au type de torture ou de traumatisme mentionné, mais il existe d'autres causes possibles » (*ibidem*, pp. 4 à 6).

La médecin conclut que le requérant « présente de très nombreuses cicatrices. Leur nombre, leurs caractéristiques ainsi que la capacité [du requérant] à différencier les cicatrices récentes de celles qu'il attribue aux tortures est très compatible avec son récit et le crédibilise fortement » (*ibidem*, p. 7).

Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 octobre 2025, le requérant a déposé une actualisation du rapport susmentionné du 2 juillet 2024 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1). Ce nouveau document, daté du 19 août 2025, fait suite à trois nouvelles consultations qui se sont déroulées les 5, 14 et 19 août 2025. Dans ce rapport, la médecin ayant été amenée à examiner le requérant complète les observations qui avaient été faites en juillet 2024. Elle relève, notamment, que « Le métier de carreleur entraîne principalement des douleurs aux genoux et au dos, ce dont [le requérant] a parlé dans son précédent rapport, il peut entraîner des blessures si toutes les mesures de précautions ne sont pas mises en œuvre, ce qui serait fort étonnant dans le cadre d'un apprentissage en Belgique (port de lunettes, de casque, de gants obligatoires). De plus, [le requérant] présente un nombre important de cicatrices, celles-ci ne sont pas récentes, ce qui invalide d'autant plus cette hypothèse » (*ibidem*, p. 8).

Dans le rapport susmentionné, la médecin ajoute que le requérant a entamé un suivi psychiatrique et indique, s'agissant de l'état psychologique de ce dernier, que « Son comportement et ses plaintes correspondent à un important syndrome de stress post-traumatiques, spécifique de l'histoire qu'il relate » (*ibidem*, p. 9).

Interrogé lors de l'audience du 21 octobre 2025, le requérant a indiqué continuer de bénéficier d'un suivi psychiatrique régulier, et avoir déjà consulté à quatre ou cinq reprises.

5.5. De surcroît, le requérant a déposé, au dossier de la procédure, un certificat médical concernant son frère, établi en Guinée le 27 septembre 2024, et faisant état d'un « traumatisme corporel avec une perte de deux dents » (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 2). Le requérant a déclaré, à ce sujet, que son frère a fait l'objet d'une agression de la part de gendarmes à sa recherche, qui l'ont violemment battu.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 21 octobre 2025, le requérant a déposé trois photographies d'une personne vraisemblablement blessée au visage, et qu'il présente comme étant son frère (dossier de la procédure, pièce 9).

5.6. Par ailleurs, le Conseil considère que les documents de nature psychologique versés aux dossiers administratif (farde « 3^{ème} demande », pièce 5, document 2) et de la procédure (pièce 7) mettent en exergue des éléments significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique et psychiatrique que le requérant éprouve, notamment un « important syndrome de stress post-traumatique » et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits qu'il invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans les motifs retenus pour fonder l'acte attaqué.

5.7. Au surplus, au vu du profil psychologique du requérant et des difficultés constatées dans les documents susmentionnés, le Conseil invite la partie défenderesse, le cas échéant et au besoin si le requérant s'avère incapable de restituer oralement son récit, à user de la faculté qui lui est offerte par l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que : « *Art. 10, § 1^{er}. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques. § 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande* ».

5.8. Le Conseil considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, sont de nature à constituer des indications sérieuses qu'il pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant, et de tenir compte de sa vulnérabilité, laquelle est attestée par les documents médicaux susmentionnés.

5.10. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

R. HANGANU